

Arrêté municipal n° 2026 - 072

Demande déposée le 22/04/2026

N° AP 64 289 2600001

Par :	BASTIDA DENDA
Demeurant à :	42 MUGAKO BIDEA 64240 SAINT ESTEBEN
Représenté par :	GROJEAN Sandrine
Pour :	Enseigne carotte (tabac)
Sur un terrain sis :	6 PLACE DES ARCEAUX

Destination :

Le Maire,

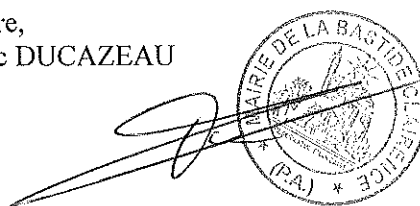
Vu la demande susvisée,
Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L.581-9 et L.581-44, R.581-9 à R.581-21,
Vu le Règlement des enseignes de la commune de La Bastide Clairence,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 mai 2026,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition au projet décrit dans l'autorisation préalable susvisée.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 20/05/2026

Le Maire,
Frédéric DUCAZEAU



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.